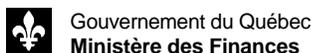

Bulletin d'information



98-8
Le 22 décembre 1998

Sujet : Modalités d'application de la réforme de la fiscalité des entreprises et autres mesures fiscales

Le présent bulletin d'information porte principalement sur les modalités d'application de la réforme de la fiscalité des entreprises, annoncée à l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998. Il annonce également la mise en place d'un crédit d'impôt pour les entreprises de chemin de fer et apporte des changements à diverses mesures fiscales, notamment aux mesures relatives aux Centres de développement des technologies de l'information et à la Cité du multimédia, et aux mesures concernant le secteur financier. D'autres modifications à caractère plus technique y sont également présentées.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser à la Direction générale de la fiscalité en composant le numéro de téléphone (418) 691-2236.

La version anglaise de ce bulletin est disponible sur demande au numéro de téléphone (418) 691-2233.

Aussi, les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca.

Bulletin d'information 98-8

Modalités d'application de la réforme de la fiscalité des entreprises et autres mesures fiscales

1.	RÉFORME DE LA FISCALITÉ DES ENTREPRISES.....	1
1.1	Réductions du taux de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé.....	2
	<input type="checkbox"/> Règles actuelles.....	2
	<input type="checkbox"/> Modification annoncée.....	2
	<input type="checkbox"/> Employeurs admissibles.....	3
	<input type="checkbox"/> Modalités de détermination de la cotisation.....	4
	<input type="checkbox"/> Taux de la cotisation.....	5
	<input type="checkbox"/> Modalités administratives.....	8
	<input type="checkbox"/> Date d'application.....	10
1.2	Hausse du seuil d'application des restrictions à l'obtention d'un plein remboursement de la taxe sur les intrants.....	10
1.3	Abolition de la déduction pour petite entreprise.....	11
1.4	Abolition du crédit d'impôt remboursable pour pertes.....	12
1.5	Bonification du congé fiscal pour les nouvelles sociétés.....	13
	<input type="checkbox"/> Taxe sur le capital.....	14
	<input type="checkbox"/> Cotisation des employeurs au FSS.....	14
1.6	Majorations du taux de crédit d'impôt pour dividendes.....	16
1.7	Garantie concernant les taux d'imposition dans le cas des projets majeurs d'investissement.....	16
	<input type="checkbox"/> Circonstances d'octroi de la garantie.....	17
	<input type="checkbox"/> Contribuables admissibles.....	18
	<input type="checkbox"/> Projets majeurs d'investissement.....	18

<input type="checkbox"/>	Secteurs d'activité admissibles	21
<input type="checkbox"/>	Objet de la garantie.....	22
<input type="checkbox"/>	Durée de la garantie	23
<input type="checkbox"/>	Atteinte et maintien des seuils minimaux.....	24
<input type="checkbox"/>	Transfert de la garantie.....	25
<input type="checkbox"/>	Compensation à payer afin d'honorer la garantie	26
<input type="checkbox"/>	Traitement fiscal de la compensation versée afin d'honorer la garantie..	27
<input type="checkbox"/>	Date d'application	27
2.	MISE EN PLACE D'UN CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LES ENTREPRISES DE CHEMINS DE FER	27
2.1	Taxes foncières admissibles.....	28
2.2	Autres modalités d'application.....	28
2.3	Date d'application	29
3.	INTERACTION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR SERVICES DE PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU TÉLÉVISUELLE ET DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR FILM CANADIEN.....	29
4.	CENTRES DE DÉVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET CITÉ DU MULTIMÉDIA	30
4.1	Assouplissement des critères d'admissibilité des employés travaillant dans un CDTI	31
<input type="checkbox"/>	Âge des employés.....	31
<input type="checkbox"/>	Supervision des employés	31
<input type="checkbox"/>	Employés en formation	32
<input type="checkbox"/>	Date d'application	32
4.2	Salaires admissibles des employés travaillant dans un CDTI ou dans la Cité du multimédia et matériel spécialisé admissible.....	32
4.3	Plafond des crédits d'impôt portant sur les salaires	33
4.4	Uniformisation concernant l'exclusion de certaines sociétés	34
4.5	Société qui devient un failli avant d'intégrer un immeuble désigné de la Cité du multimédia	35

4.6	Ajout d'immeubles désignés à la Cité du multimédia.....	36
4.7	Publication de lignes directrices concernant les CDTI et la Cité du multimédia	37
5.	RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL	37
5.1	Désignation d'un nouveau centre de recherche public admissible.....	37
5.2	Application des nouvelles règles relatives à la sous-traitance	37
6.	MESURES CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER	38
6.1	Crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage de gestionnaires de portefeuille	38
6.2	Avantages fiscaux visant à favoriser la création de fonds d'investissement	39
	<input type="checkbox"/> Modification de la définition de fonds d'investissement admissible	39
	<input type="checkbox"/> Période d'admissibilité des dépenses de démarrage	40
	<input type="checkbox"/> Période d'admissibilité au congé fiscal	40
	<input type="checkbox"/> Date d'application	41
7.	AJUSTEMENTS DE CERTAINES MESURES VISANT À AMÉLIORER ET À RÉGULARISER LA SITUATION À L'ÉGARD DE LA DÉCLARATION DES POURBOIRES.....	41
8.	MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS DE GARDE.....	42
9.	MODIFICATIONS CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES.....	43
10.	CORRECTIONS TECHNIQUES AU CALCUL DE LA PÉNALITÉ POUR FAUX ÉNONCÉS OU OMISSIONS	44
11.	ASSOUPLISSEMENTS À LA RÈGLE RELATIVE À LA DÉTENTION DE TITRES À COURT TERME	44
12.	REPORT DE LA MESURE DE RÉDUCTION DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS À L'ÉGARD DE L'ÉTHANOL.....	45

13. HARMONISATION À LA LÉGISLATION ET À LA RÉGLEMENTATION FISCALES FÉDÉRALES.....	45
13.1 Communiqué 98-103	45
13.2 Communiqué 98-122	46
13.3 Communiqué 98-127	47
13.4 Dates d'application	47

ANNEXE

1. RÉFORME DE LA FISCALITÉ DES ENTREPRISES

À l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, plusieurs mesures ont été annoncées afin de réduire de façon importante le fardeau fiscal des PME québécoises, en particulier au niveau des charges fiscales fixes. Des modifications permettant au gouvernement d'assurer un financement partiel de ces mesures ont également été annoncées.

Ces changements, dont les grandes lignes ont été énoncées dans le document intitulé *Réforme de la fiscalité des entreprises* déposé à l'occasion de ce Discours sur le budget, sont les suivants :

- des réductions, à compter du 1^{er} juillet 1999 et du 1^{er} juillet 2000, du taux de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé;
- une hausse du seuil d'application des restrictions à l'obtention d'un plein remboursement de la taxe sur les intrants, à compter du 1^{er} juillet 1999;
- l'abolition de la déduction pour petite entreprise à compter du 1^{er} juillet 1999, établissant ainsi un taux unique d'imposition du revenu d'entreprise admissible d'une société;
- l'abolition, à compter de cette même date, du crédit d'impôt remboursable pour pertes;
- une bonification du congé fiscal pour les nouvelles sociétés;
- une majoration du taux du crédit d'impôt pour dividendes.

Par ailleurs, ce document faisait également mention du fait que le gouvernement accepterait, à compter du 1^{er} juillet 1999, d'assurer par contrat privé, pour une période de dix ans, la stabilité des taux d'imposition applicables au revenu, au capital et à la masse salariale des entreprises qui s'engage dans des projets majeurs d'investissement.

Le présent bulletin d'information a principalement pour but de faire état des modalités d'application de ces changements, ainsi que des règles transitoires applicables, le cas échéant.

1.1 Réductions du taux de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé

☐ Règles actuelles

De façon sommaire, tout employeur doit payer au ministre du Revenu une cotisation égale à 4,26 % du salaire qu'il verse à un employé qui se présente au travail à son établissement au Québec, ou à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé d'un tel établissement au Québec.

Par ailleurs, lorsqu'un employé n'est pas requis de se présenter à un établissement de son employeur situé au Québec et que son salaire n'est pas versé à partir d'un tel établissement de son employeur, ce dernier est tout de même assujéti au paiement d'une telle cotisation s'il est raisonnable de considérer que cet employé est, dans les faits, un employé d'un établissement de l'employeur qui est situé au Québec.

☐ Modification annoncée

Essentiellement, la modification annoncée à l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998 consiste en une réduction du taux de cotisation au Fonds des services de santé (FSS), pour les employeurs dont la masse salariale est inférieure à 5 millions de dollars, pour une année.

Afin d'illustrer cette réduction, le tableau suivant avait alors été rendu public.

ILLUSTRATION DE LA RÉDUCTION DU TAUX DE COTISATION DES EMPLOYEURS AU FSS
(en % de la masse salariale)

Masse salariale de l'employeur	Taux actuel	Taux en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1999	Taux en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2000	Réduction totale en %
1 M\$ et moins	4,26	3,75	2,70	-36,6
2 M\$	4,26	3,88	3,09	-27,5
3 M\$	4,26	4,01	3,48	-18,3
4 M\$	4,26	4,13	3,87	-9,2
5 M\$ et plus	4,26	4,26	4,26	—

Note : Le taux de cotisation des employeurs au FSS sera graduellement diminué, pour les employeurs dont la masse salariale est inférieure à 5 millions de dollars pour une année, de 4,26 % à 3,75 % à compter du 1^{er} juillet 1999, et de 4,26 % à 2,70 % à compter du 1^{er} juillet 2000.

☐ Employeurs admissibles

De façon générale, tout employeur qui, au cours d'une année civile, a un établissement au Québec pourra, à certaines conditions, bénéficier de la réduction du taux de cotisation des employeurs au FSS pour cette année civile. Ainsi, cette réduction sera accessible tant pour les sociétés que pour les particuliers et les sociétés de personnes.

Les employeurs «publics», au cours d'une année civile, ne pourront toutefois bénéficier de la réduction du taux de cotisation au FSS, soit les employeurs qui, à un moment donné de cette année civile, sont :

- le gouvernement du Canada ou d'une province;
- une municipalité canadienne;
- un organisme mandataire du gouvernement du Canada, d'une province ou d'une municipalité canadienne;
- un organisme public canadien exerçant des fonctions gouvernementales et qui est exonéré d'impôt à ce titre pour une période comprenant ce moment donné;
- une société ou une entité visée à l'un des paragraphes 149(1)d) à d.6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Statuts du Canada)¹.

¹ L'intégration à la législation québécoise des mesures contenues à ces paragraphes a été annoncée à l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998.

❑ **Modalités de détermination de la cotisation**

Aucune modification ne sera apportée à la définition du concept de salaire qui sert de base au calcul de la cotisation au FSS. Ainsi, l'assiette de cette cotisation demeurera la même, soit, essentiellement, les salaires versés à des employés d'un établissement de l'employeur situé au Québec, au cours d'une année civile. Seul le taux de la cotisation au FSS sera modifié, dans certains cas, soit lorsque la «masse salariale totale» de l'employeur, pour une année civile, sera inférieure à 5 millions de dollars.

À cette fin, la «masse salariale totale» d'un employeur donné, pour une année civile, désignera le total des salaires versés au cours de cette année par l'employeur donné et par tout employeur auquel l'employeur donné est associé à la fin de cette année. De plus, des règles particulières seront prévues en ce qui a trait aux fusions et aux liquidations de sociétés afin de considérer, dans certains cas, les attributs des sociétés remplacées lors d'une telle opération.

Pour plus de précision, le statut d'employeurs associés, pour l'application de la cotisation des employeurs au FSS, sera déterminé sur une base mondiale, soit en considérant l'ensemble des employeurs associés entre eux, peu importe où ils exercent leurs activités, ainsi que l'ensemble des salaires versés par ceux-ci au cours d'une année civile.

Trois règles s'appliqueront afin de déterminer si des employeurs sont associés les uns aux autres à la fin d'une année civile :

- les employeurs qui sont des sociétés associées les unes aux autres à ce moment pour l'application de la *Loi sur les impôts*, ou qui le seraient si les règles à cet égard s'appliquaient sur une base mondiale, seront considérés comme associés à ce moment pour l'application de la cotisation des employeurs au FSS;
- l'employeur qui est un particulier autre qu'une fiducie sera considéré comme une société dont l'ensemble des actions avec droit de vote appartiennent au particulier à la fin de l'année civile;

- l'employeur qui est une société de personnes ou une fiducie sera considéré comme une société dont l'ensemble des actions avec droit de vote appartiennent aux membres de la société de personnes ou aux bénéficiaires du revenu de la fiducie à la fin de l'année civile, en proportion de la répartition entre eux du revenu ou des pertes de la société de personnes ou de la fiducie pour l'exercice financier qui se termine dans l'année civile.

□ **Taux de la cotisation**

Dans le cas d'un employeur dont la «masse salariale totale», pour une année civile, sera égale ou supérieure à 5 millions de dollars, le taux de la cotisation au FSS payable par cet employeur, pour cette année, demeurera égal à 4,26 %. Toutefois, dans le cas d'un employeur dont la «masse salariale totale», pour une année civile, sera inférieure à 5 millions de dollars, le taux de la cotisation au FSS payable par cet employeur, pour cette année, sera diminué.

De façon plus particulière, le taux de la cotisation au FSS qui sera payable par un tel employeur, pour une année civile, sera déterminé en fonction de l'importance de sa «masse salariale totale» pour cette année.

— **Années civiles 2001 et suivantes**

Ainsi, au terme de la mise en application de la réduction du taux de cotisation des employeurs au FSS, soit à compter de l'année civile 2001, le taux applicable à un employeur dont la «masse salariale totale», pour une telle année, sera inférieure à 5 millions de dollars, sera déterminé selon la formule suivante :

$$T^{01} = (0,39 \% \times M) + 2,31 \%$$

Pour l'application de cette formule, la lettre T^{01} désignera le taux de cotisation au FSS applicable à un tel employeur pour les années civiles 2001 et suivantes, et la lettre M désignera le quotient obtenu en divisant la «masse salariale totale» de cet employeur, pour une telle année, par 1 million de dollars. Le quotient ainsi obtenu ne pourra toutefois être inférieur à 1.

Ainsi, tel qu'annoncé à l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, le taux de cotisation au FSS qui sera applicable à un employeur dont la «masse salariale totale» sera inférieure à 1 million de dollars, pour l'année civile 2001 ou pour une année civile subséquente, sera égal à 2,7 %.

Par ailleurs, dans le cas d'un employeur dont la « masse salariale totale », pour une telle année, sera supérieure à 1 million de dollars mais inférieure à 5 millions de dollars, le taux de cotisation au FSS déterminé selon cette formule, exprimé en pourcentage, devra être arrondi à deux décimales. À cette fin, lorsque la troisième décimale sera égale ou supérieure à cinq, la deuxième décimale devra être arrondie au nombre supérieur.

— **Années civiles 1999 et 2000**

La mise en application de cette réduction du taux de cotisation des employeurs au FSS sera toutefois effectuée de façon graduelle. Or, à cet égard, le document intitulé *Réforme de la fiscalité des entreprises*, déposé à l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, prévoyait qu'une première réduction serait effectuée à compter du 1^{er} juillet 1999, et une seconde à compter du 1^{er} juillet 2000.

Afin de simplifier la détermination du taux de cotisation au FSS applicable pour les années civiles 1999 et 2000 et d'éviter que les employeurs aient à effectuer deux calculs à cet égard, soit l'un pour les salaires versés avant le 1^{er} juillet et l'autre pour les salaires versés après le 30 juin, le taux de cotisation au FSS applicable à un employeur, pour ces années civiles, sera déterminé pour l'année civile complète.

En d'autres termes, plutôt que d'accorder la totalité de la réduction prévue uniquement à l'égard des salaires versés après le 30 juin 1999 ou après le 30 juin 2000, selon le cas, la moitié de la réduction par ailleurs applicable à compter du 1^{er} juillet 1999 ou du 1^{er} juillet 2000, selon le cas, sera accordée à l'égard de la totalité des salaires versés au cours de l'année civile 1999 ou de l'année civile 2000, selon le cas.

Ainsi, le taux de cotisation au FSS applicable à un employeur dont la «masse salariale totale», pour l'année civile 1999, sera inférieure à 5 millions de dollars, sera déterminé selon la formule suivante² :

$$T^{99} = (0,063 \% \times M^{99}) + 3,941 \%$$

En conséquence, dans le cas d'un employeur dont la «masse salariale totale», pour l'année civile 1999, sera égale ou inférieure à 1 million de dollars, le taux de cotisation au FSS applicable à cet employeur, pour cette année, serait en principe légèrement supérieur à 4 %. Toutefois, pour des fins de simplicité, ce taux sera établi à 4 %.

Le taux de cotisation au FSS applicable à un employeur dont la «masse salariale totale», pour l'année civile 2000, sera inférieure à 5 millions de dollars, sera quant à lui déterminé selon la formule suivante³ :

$$T^{00} = (0,258 \% \times M^{00}) + 2,966 \%$$

En conséquence, dans le cas d'un employeur dont la «masse salariale totale», pour l'année civile 2000, sera égale ou inférieure à 1 million de dollars, le taux de cotisation au FSS applicable à cet employeur, pour cette année, serait en principe légèrement supérieur à 3,22 %. Toutefois, pour des fins de simplicité, ce taux sera établi à 3,22 %.

Encore une fois, dans le cas d'un employeur dont la «masse salariale totale», pour l'année civile 1999 ou 2000, selon le cas, sera supérieure à 1 million de dollars mais inférieure à 5 millions de dollars, le taux de cotisation au FSS déterminé selon la formule applicable pour cette année, exprimé en pourcentage, devra être arrondi à deux décimales. À cette fin, lorsque la troisième décimale sera égale ou supérieure à cinq, la deuxième décimale devra être arrondie au nombre supérieur.

² Essentiellement, cette formule constitue une version simplifiée de la formule suivante :

$$T^{99} = (\frac{1}{2} \times 4,26 \%) + (\frac{1}{2} \times [(0,1275 \% \times M^{99}) + 3,6225 \%])$$

³ Essentiellement, cette formule constitue une version simplifiée de la formule suivante :

$$T^{00} = (\frac{1}{2} \times [(0,1275 \% \times M^{00}) + 3,6225 \%]) + (\frac{1}{2} \times [(0,39 \% \times M^{00}) + 2,31 \%])$$

Pour l'application de ces formules, les lettres ci-après mentionnées désigneront les éléments suivants :

- la lettre T^{99} désignera le taux de cotisation au FSS, pour l'année civile 1999, applicable à un employeur dont la «masse salariale totale», pour cette année, sera inférieure à 5 millions de dollars;
- la lettre T^{00} désignera le taux de cotisation au FSS, pour l'année civile 2000, applicable à un employeur dont la «masse salariale totale», pour cette année, sera inférieure à 5 millions de dollars;
- la lettre M^{99} désignera le quotient obtenu en divisant la «masse salariale totale» d'un employeur, pour l'année civile 1999, par 1 million de dollars, le quotient ainsi obtenu ne pouvant toutefois être inférieur à 1;
- la lettre M^{00} désignera le quotient obtenu en divisant la «masse salariale totale» d'un employeur, pour l'année civile 2000, par 1 million de dollars, le quotient ainsi obtenu ne pouvant toutefois être inférieur à 1.

Modalités administratives

En vertu des règles actuelles, les employeurs assujettis au paiement d'une cotisation au FSS doivent effectuer des remises périodiques de cette cotisation au ministre du Revenu.

Or, considérant que le taux de cotisation au FSS applicable à un employeur pourra désormais varier selon l'importance de «sa masse salariale totale» pour une année, il est nécessaire de prévoir des règles particulières afin de déterminer le taux qui devra être utilisé aux fins des remises périodiques de la cotisation d'employeur au FSS.

Ainsi, pour les remises couvrant une période comprise dans l'une des deux premières années civiles consécutives au cours desquelles un employeur est assujetti au paiement d'une cotisation au FSS, le taux applicable, pour chaque remise, sera égal au taux qui serait déterminé pour l'année civile complète dans laquelle est comprise la période couverte par cette remise, si la «masse salariale totale» de l'employeur, pour cette année, était égale à la partie de la «masse salariale totale» de cet employeur qui a été versée, au cours de cette année, au plus tard à la fin de la période couverte par cette remise.

Pour une remise couvrant une période comprise dans une année civile subséquente, le taux de cotisation au FSS qui sera applicable à un employeur, pour chacune des remises couvrant une période comprise dans une année civile donnée, sera égal au taux de cotisation au FSS qui serait applicable à cet employeur pour cette année civile donnée si sa «masse salariale totale», pour cette année, était égale à sa «masse salariale totale» pour l'année civile qui précède immédiatement l'année civile donnée.

Dans le cas où le montant des remises réellement effectuées, pour une année civile, sera inférieur au montant des remises qui auraient dû être effectuées conformément aux règles décrites précédemment, pour cette année, le montant de cet écart portera intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, pour la période s'étendant de la date à laquelle chaque remise qui s'avère insuffisante devait être effectuée, jusqu'à celle à laquelle l'employeur doit au plus tard produire le *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* pour cette année.

Toutefois, dans le cas particulier des remises couvrant une période comprise dans une année civile postérieure à la seconde année civile consécutive d'assujettissement d'un employeur au paiement d'une cotisation au FSS, l'intérêt exigible, le cas échéant, à l'égard de chaque remise qui devait être effectuée, sera calculé sur l'écart qui existe entre le montant réellement remis au ministre du Revenu, et le moindre des montants suivants :

- le montant qui aurait dû être remis au ministre du Revenu, conformément aux règles décrites précédemment; ou
- le montant qui aurait dû être remis au ministre du Revenu si, d'une part, le taux réel de cotisation au FSS applicable à cet employeur, pour cette année, avait été connu au moment d'effectuer cette remise et si, d'autre part, le montant de cette remise avait été déterminé sur la base de ce taux.

En d'autres termes, un employeur qui, pour une année civile postérieure à sa seconde année civile consécutive d'assujettissement au paiement d'une cotisation au FSS, prévoit que le taux qui lui sera applicable, pour cette année, sera inférieur au taux qui lui était applicable pour l'année civile qui précède immédiatement cette année, pourra réduire le montant des remises qu'il doit faire au ministre du Revenu, au titre de la cotisation des employeurs au FSS. Dans la mesure où le taux ainsi estimé par un employeur correspond au taux réellement applicable à cet employeur, pour cette année, aucun intérêt ne sera alors exigible.

Enfin, lors de la production du *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur*, une conciliation sera effectuée entre les montants remis au ministre du Revenu par un employeur au titre de la cotisation au FSS, pour une année civile, et le montant de la cotisation au FSS réellement payable par cet employeur, pour cette année civile. S'il existe un solde à payer, celui-ci sera payable à la date à laquelle l'employeur doit au plus tard produire le *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* pour cette année.

Dans le cas où ce solde ne sera pas payé au ministre du Revenu à cette date, il portera intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, à compter de cette date jusqu'au jour du paiement.

Pour plus de précision, ces règles n'auront pas pour effet de modifier les modalités de détermination de la fréquence à laquelle des remises doivent être faites au ministre du Revenu par un employeur.

Date d'application

Ces modifications s'appliqueront progressivement à compter de l'année civile 1999.

1.2 Hausse du seuil d'application des restrictions à l'obtention d'un plein remboursement de la taxe sur les intrants

Le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) prévoit des restrictions à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI), à l'égard de certains biens et services acquis par un inscrit qui est une grande entreprise. Pour déterminer s'il est visé ou non par ces restrictions, un inscrit doit établir son statut de petite ou moyenne entreprise (PME) ou de grande entreprise pour chacun de ses exercices.

De façon générale, un inscrit est considéré comme une PME tout au long d'un exercice donné, si la valeur des contreparties des fournitures taxables, autres que des fournitures de services financiers, effectuées au Canada par lui ou par une personne à laquelle il est associé, n'excède pas 6 millions de dollars au cours de leur dernier exercice terminé avant le début de l'exercice donné de l'inscrit.

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité des entreprises rendue publique à l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, il a été annoncé qu'à compter du 1^{er} juillet 1999, le régime de la TVQ serait modifié de façon à hausser de 6 à 10 millions de dollars, le plafond relatif à la valeur des contreparties des fournitures taxables au-delà duquel un inscrit cesse de se qualifier à titre de PME pour l'application des restrictions à l'obtention d'un RTI.

Ainsi, considérant que cette mesure s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 1999, un inscrit pourra se qualifier à titre de PME en vertu du nouveau plafond même pour le reste d'un exercice ayant commencé avant ce jour et se terminant après le 30 juin 1999. Cependant, il ne pourra alors inclure dans le calcul de son RTI que la TVQ qui deviendra payable après le 30 juin 1999 et qui n'aura pas été payée avant le 1^{er} juillet 1999, à l'égard de l'acquisition des biens et des services visés par les restrictions à l'obtention d'un RTI.

1.3 Abolition de la déduction pour petite entreprise

Toujours dans le cadre de la réforme de la fiscalité des entreprises, il a été annoncé, à titre de mesure de financement partiel de cette réforme, que la déduction pour petite entreprise (DPE) serait abolie à compter du 1^{er} juillet 1999.

De façon sommaire, le taux réduit d'imposition, qui est actuellement de 5,75 %, s'applique au revenu d'une société, pour une année d'imposition, provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, jusqu'à concurrence de son plafond des affaires. Le revenu d'entreprise admissible désigne essentiellement le revenu d'entreprise active d'une société. Le plafond des affaires correspond à un montant de 200 000 \$, sous réserve du partage de ce montant entre sociétés associées.

L'abolition de la DPE correspond donc à une hausse du taux d'imposition de 5,75 % à 8,9 %, pour une société qui y avait droit par ailleurs, à l'égard d'un montant n'excédant pas le plafond des affaires de cette société.

Cette modification s'appliquera aux années d'imposition d'une société qui se termineront après le 30 juin 1999. Toutefois, pour une année d'imposition qui chevauchera le 30 juin 1999, cette modification s'appliquera proportionnellement au nombre de jours de l'année d'imposition qui suivront le 30 juin 1999. Aussi, les acomptes provisionnels à l'égard du revenu d'entreprise active d'une société devront être majorés pour tenir compte de cette modification à la hausse du taux de l'impôt et ce, à l'égard des versements que les sociétés doivent faire à compter du mois de juillet 1999.

Par ailleurs, une caisse d'épargne et de crédit bénéficie actuellement d'un régime d'exception lui permettant d'être imposée à taux réduit non seulement à l'égard du revenu d'entreprise admissible à la DPE, mais également à l'égard d'un montant additionnel. Ainsi, en sus de la DPE, une déduction additionnelle est prévue pour une telle caisse. Cette déduction additionnelle lui permet de bénéficier du taux réduit d'imposition à l'égard du revenu qui lui est nécessaire pour se constituer une réserve, en raison notamment des exigences relatives aux réserves statutaires, qui est égale à 5 % de l'ensemble du montant d'une dette à payer par la caisse à un de ses membres et du montant d'une part détenue dans la caisse par un de ses membres. Cette réserve est appelée la réserve cumulative maximale.

Dans ce contexte, un régime d'exception sera maintenu pour les caisses d'épargne et de crédit. Ainsi, bien qu'elle n'ait plus droit en tant que tel à la DPE de base, une caisse d'épargne et de crédit continuera d'avoir droit, en valeur, à une déduction équivalente à celles qu'elle aurait obtenues selon les règles applicables avant la réforme de la fiscalité des entreprises, pour autant qu'il existe un écart positif entre le montant de $\frac{4}{3}$ de sa réserve cumulative maximale et l'ensemble de ses montants imposables à taux réduit des années antérieures.

1.4 Abolition du crédit d'impôt remboursable pour pertes

Il a également été annoncé, dans le cadre de la réforme de la fiscalité des entreprises, que le crédit d'impôt remboursable pour pertes serait aboli à compter du 1^{er} juillet 1999, à titre de mesure de financement partiel de cette réforme.

Pour une société qui y avait droit par ailleurs et qui choisissait de le réclamer, ce crédit d'impôt correspondait à 5,75 % de sa perte autre qu'une perte en capital subie pour une année d'imposition, jusqu'à concurrence de trois fois sa taxe sur le capital à payer pour cette année. La partie du crédit d'impôt qui, en raison de cette limite, ne pouvait être demandée dans l'année de la perte, pouvait être réclamée au cours des sept années subséquentes, toujours à concurrence de trois fois la taxe sur le capital. Ce crédit d'impôt avait pour objet de réduire le poids des charges fiscales fixes des entreprises déficitaires. Or, en raison des mesures de réduction de la cotisation des employeurs au FSS contenues dans cette réforme, ce crédit d'impôt n'apparaît plus nécessaire.

En ce qui a trait aux modalités d'application relatives à l'abolition de ce crédit d'impôt, le choix irrévocable permettant de demander un tel crédit d'impôt ne pourra plus être effectué à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital subie pour les années d'imposition qui se termineront après le 30 juin 1999.

Par ailleurs, la partie des crédits d'impôt relatifs à des années d'imposition terminées au plus tard à cette date, qui était non remboursable en raison des limites applicables, deviendra pleinement remboursable. Ainsi, une société qui n'aura pu, pour une année d'imposition terminée au plus tard à cette date, obtenir le plein remboursement de ce crédit d'impôt, sera réputée avoir payé au ministre du Revenu, le dernier jour de la période se terminant deux mois après la fin de sa première année d'imposition qui se terminera après le 30 juin 1999, un montant égal à la partie inutilisée de ses crédits d'impôt, sous réserve du respect de la période maximale de report de sept ans prévue actuellement par la législation fiscale.

1.5 Bonification du congé fiscal pour les nouvelles sociétés

Certaines nouvelles sociétés dont le capital versé est d'au plus 15 millions de dollars peuvent actuellement bénéficier d'une exemption d'impôt sur le revenu, de taxe sur le capital et de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS) et ce, à l'égard de leurs cinq premières années d'exploitation, sous réserve des conditions et des plafonds applicables.

Tel qu'annoncé à l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, les paramètres de ce congé fiscal seront bonifiés. Le tableau suivant illustre les modifications en cause.

Plafonds applicables au congé fiscal pour les nouvelles sociétés

(en dollars)

	Impôt sur le revenu	Taxe sur le capital	Cotisation des employeurs au FSS
Actuellement	200 000	2 000 000	300 000
À compter du 1^{er} juillet 1999	200 000	3 000 000	500 000
À compter du 1^{er} juillet 2000	200 000	3 000 000	700 000

Les règles transitoires applicables à l'égard de ces modifications sont décrites ci-après.

Taxe sur le capital

Une société par ailleurs admissible au congé fiscal pourra déduire dans le calcul de son capital versé, pour une année d'imposition qui comprendra le 1^{er} juillet 1999, un montant de 2 millions de dollars et un montant additionnel égal à la proportion de 1 million de dollars, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 30 juin 1999 et le nombre de jours de cette année d'imposition.

Pour une année d'imposition débutant après le 30 juin 1999, une telle société pourra déduire dans le calcul de son capital versé, pour cette année, un montant de 3 millions de dollars.

Cotisation des employeurs au FSS

Une société par ailleurs admissible au congé fiscal et dont la première année d'imposition aura commencé après le 25 mars 1997 bénéficiera d'une exemption de la cotisation des employeurs au FSS, à l'égard des salaires versés ou réputés versés au cours d'une année d'imposition comprise dans sa période d'exonération, jusqu'à concurrence des montants calculés de la manière décrite ci-après.

Dans le cas d'une telle année d'imposition qui comprendra le 1^{er} juillet 1999, le plafond applicable sera égal à la somme des montants suivants :

- la proportion de 300 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition qui précèdent le 1^{er} juillet 1999 et 365;
- la proportion de 500 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent le 30 juin 1999 et 365.

Dans le cas d'une telle année d'imposition qui comprendra le 1^{er} juillet 2000, le plafond applicable sera égal à la somme des montants suivants :

- la proportion de 500 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition qui précèdent le 1^{er} juillet 2000 et 365;
- la proportion de 700 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent le 30 juin 2000 et 365.

Dans le cas d'une telle année d'imposition qui débutera après le 30 juin 2000, le plafond applicable sera égal à 700 000 \$.

Dans le cas d'une telle année d'imposition qui ne sera pas totalement comprise dans la période d'exonération d'une société, le plafond applicable, pour cette année, sera égal à la proportion du montant déterminé selon les règles décrites précédemment, représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition qui sont compris dans la période d'exonération de la société et 365.

Une société par ailleurs admissible au congé fiscal et dont la première année d'imposition a commencé avant le 26 mars 1997 pourra également bénéficier d'une exemption de la cotisation des employeurs au FSS, à l'égard des salaires versés ou réputés versés au cours de son année d'imposition qui comprendra le 1^{er} juillet 1999, jusqu'à concurrence d'un montant de plafond bonifié.

De façon plus particulière, le plafond applicable pour une telle année qui est l'une des trois premières années d'imposition d'une telle société, sera égal à la somme des montants suivants :

- la proportion de 300 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition qui précèdent le 1^{er} juillet 1999 et 365;
- la proportion de 500 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent le 30 juin 1999 et 365.

1.6 Majorations du taux de crédit d'impôt pour dividendes

Il a été annoncé, dans le cadre de la réforme de la fiscalité des entreprises, que le taux du crédit d'impôt pour dividendes serait progressivement augmenté de 8,87 % à 10,83 %, soit à 9,85 % à compter du 1^{er} janvier 1999, et à 10,83 % à compter du 1^{er} janvier 2000.

Les majorations au crédit d'impôt pour dividendes à 9,85 % et à 10,83 % s'appliqueront, respectivement, à l'égard des dividendes versés ou réputés versés après le 31 décembre 1998 mais au plus tard le 31 décembre 1999, et à l'égard de ceux versés ou réputés versés à compter du 1^{er} janvier 2000.

1.7 Garantie concernant les taux d'imposition dans le cas des projets majeurs d'investissement

De façon sommaire, toute société qui exploite une entreprise au Québec est assujettie au paiement d'un impôt sur son revenu imposable et d'une taxe sur son capital versé montré à ses états financiers. Par ailleurs, tout employeur qui exploite une entreprise au Québec est assujetti au paiement d'une cotisation au Fonds des services de santé (FSS), à l'égard du salaire qu'il verse à ses employés au Québec.

Or, la stabilité des impôts et des taxes constitue un élément important dans la décision d'une entreprise d'investir dans une juridiction plutôt que dans une autre.

Afin de favoriser l'investissement au Québec, le gouvernement a jugé opportun de prévoir un mécanisme visant à assurer, à compter du 1^{er} juillet 1999, la stabilité des taux d'imposition applicables au revenu, au capital et à la masse salariale des entreprises qui s'engageront dans des projets majeurs d'investissement.

❑ **Circonstances d'octroi de la garantie**

Le gouvernement offrira une garantie à un contribuable sur la base du projet présenté par celui-ci. Cette garantie sera octroyée au moyen d'un contrat entre ce contribuable et le gouvernement qui sera représenté à cette fin par le ministre des Finances.

De façon plus particulière, un contrat sera conclu avec un contribuable si, de l'avis du ministre des Finances, il est raisonnable de considérer, compte tenu des caractéristiques du projet soumis par le contribuable, que ce projet constituera un « projet majeur d'investissement ». Toutefois, la garantie deviendra effective uniquement s'il s'avère qu'il s'agit bel et bien d'un projet majeur d'investissement.

Un contrat-type faisant état des modalités d'application de la garantie sera préparé par le gouvernement, lequel pourra toutefois être modifié lors des négociations avec un contribuable donné, afin de l'adapter à sa situation particulière.

Ainsi, un contribuable qui prévoit réaliser un projet d'investissement pouvant se qualifier à titre de projet majeur d'investissement, et qui désire obtenir une garantie à l'égard de ce projet, devra soumettre une demande par écrit au ministre des Finances, accompagnée des documents nécessaires à l'analyse de celle-ci, à l'adresse suivante :

Ministère des Finances
Secteur des politiques fiscales
12, rue St-Louis, Étage B
Québec (Québec) G1R 5L3

À la suite de l'analyse de cette demande, le ministre des Finances informera le contribuable concerné de sa décision en ce qui a trait à l'octroi ou non d'une garantie à l'égard du projet soumis par le contribuable. Si le ministre des Finances consent à octroyer une telle garantie, un contrat sera conclu entre le contribuable concerné et le ministre des Finances.

❑ **Contribuables admissibles**

De façon générale, toute société qui exploite une entreprise au Québec, directement ou par l'entremise d'une société de personnes, pourra, à certaines conditions, bénéficier de la garantie pour la partie de celle-ci qui porte sur le taux d'imposition du revenu et sur le taux de la taxe sur le capital.

Par ailleurs, tout employeur qui exploite une entreprise au Québec et qui n'est pas exonéré d'impôt pour une période pourra, à certaines conditions, bénéficier de la garantie, pour cette période, pour la partie de la garantie qui porte sur le taux de cotisation au FSS.

Les entités « publiques » ne pourront toutefois bénéficier de cette garantie, soit les employeurs qui sont :

- le gouvernement du Canada ou d'une province;
- une municipalité canadienne;
- un organisme mandataire du gouvernement du Canada, d'une province ou d'une municipalité canadienne;
- un organisme public canadien exerçant des fonctions gouvernementales et qui est exonéré d'impôt à ce titre;
- une société ou une entité visée à l'un des paragraphes 149(1)d) à d.6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Statuts du Canada)⁴.

❑ **Projets majeurs d'investissement**

Pour l'application de cette garantie, trois types de projets d'investissement pourront se qualifier à titre de « projet majeur d'investissement », soit :

⁴ L'intégration à la législation québécoise des mesures contenues à ces paragraphes a été annoncée à l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998.

- 1° un projet impliquant un investissement d'au moins 300 millions de dollars et dont découle une croissance de la masse salariale de production d'au moins 4 millions de dollars;
- 2° un projet d'investissement dont découle une croissance de la masse salariale de production d'au moins 15 millions de dollars;
- 3° un projet non compris dans ces deux premières catégories mais dont la réalisation, de l'avis du ministre des Finances, représenterait un ajout significatif à la diversité et à la compétitivité de l'économie québécoise.

Toutefois, de tels projets devront être réalisés dans un secteur d'activité admissible.

— **Concept d'investissement**

De façon générale, les investissements qui seront considérés aux fins de l'octroi d'une garantie seront l'ensemble des dépenses en capital engagées, au cours de la période de réalisation du projet d'investissement, afin d'obtenir des biens ou des services pour l'implantation d'une entreprise au Québec, ou pour l'accroissement, l'amélioration ou la modernisation de la production d'une telle entreprise.

De façon plus particulière, de telles dépenses devront être directement reliées à la réalisation du projet d'investissement au Québec.

En outre, les dépenses reliées à l'acquisition d'une entreprise déjà exploitée au Québec ainsi que celles reliées à l'achat ou à l'utilisation d'un terrain ne seront pas considérées à cette fin.

— **Concept de « masse salariale de production »**

De façon générale, la « masse salariale de production » des contribuables impliqués dans la réalisation d'un projet majeur d'investissement, pour une année civile, désignera l'ensemble des salaires versés, au cours de cette année civile, aux employés des contribuables qui réalisent ce projet, à l'exception, le cas échéant, des salaires versés au cours de la période de réalisation du projet d'investissement, aux employés dont les tâches consistent à construire, à agrandir, à améliorer ou à moderniser le site où le projet majeur d'investissement sera réalisé.

Pour plus de précision, seuls les salaires versés à des employés d'établissements situés au Québec seront considérés. De plus, seuls les employés oeuvrant dans le secteur d'activité dans lequel le projet majeur d'investissement sera réalisé, ou dans un secteur d'activité connexe à celui-ci, seront considérés.

Afin de déterminer si une croissance de la masse salariale de production a lieu, au cours d'une année civile, la masse salariale de production des contribuables impliqués dans la réalisation du projet d'investissement, pour cette année, sera comparée à la masse salariale de production de ces contribuables, pour l'année civile qui précède celle au cours de laquelle la réalisation du projet d'investissement aura débuté.

Toutefois, les salaires versés par un contribuable impliqué dans la réalisation d'un projet majeur d'investissement, à la suite de l'acquisition par celui-ci d'une entreprise déjà exploitée au Québec, et que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuables aux activités exercées, avant son acquisition, dans le cadre de cette entreprise, ne seront pas inclus dans la masse salariale de production de ce contribuable, pour une année civile. En conséquence, ces salaires ne contribueront pas à l'atteinte du seuil minimal de croissance de la masse salariale applicable au contribuable, afin que son projet d'investissement se qualifie à titre de projet majeur d'investissement.

La masse salariale de production, pour une année civile, sera déterminée sur une base consolidée, soit en considérant l'ensemble des contribuables associés entre eux à un moment donné de cette année civile.

Pour plus de précision, le statut de contribuables associés pour une année civile, aux fins de la garantie, sera déterminé sur une base québécoise, soit en considérant l'ensemble des contribuables qui ont un établissement au Québec et qui sont associés entre eux à un moment donné de cette année civile, ainsi que l'ensemble des salaires versés à des employés d'établissements situés au Québec de ces contribuables, au cours de cette année civile.

Trois règles s'appliqueront afin de déterminer si des contribuables sont associés les uns aux autres à un moment donné d'une année civile :

- les contribuables qui seraient des sociétés associées les unes aux autres à ce moment pour l'application de la *Loi sur les impôts*, si les règles à cet égard ne s'appliquaient que sur une base québécoise, seront considérés comme associés à ce moment pour l'application de la garantie;
 - le contribuable qui est un particulier autre qu'une fiducie sera considéré comme une société dont l'ensemble des actions avec droit de vote appartiennent au particulier au moment donné;
 - le contribuable qui est une société de personnes ou une fiducie sera considéré comme une société dont l'ensemble des actions avec droit de vote appartiennent aux membres de la société de personnes ou aux bénéficiaires du revenu de la fiducie au moment donné, en proportion de la répartition entre eux du revenu ou des pertes de la société de personnes ou de la fiducie pour l'exercice financier qui se termine dans l'année civile comprenant le moment donné.
- **Concept d'« ajout significatif à la diversité et à la compétitivité de l'économie québécoise »**

Afin de déterminer si la réalisation d'un projet d'investissement représenterait un ajout significatif à la diversité et à la compétitivité de l'économie québécoise, les retombées économiques découlant d'un tel projet pourront être prises en considération.

Secteurs d'activité admissibles

De façon générale, un projet d'investissement, afin de se qualifier à titre de « projet majeur d'investissement », devra être réalisé dans l'un des secteurs d'activité suivants (selon la Classification type des industries du Canada, 1980) :

- secteur primaire (01-09) :
 - agriculture;
 - pêche;
 - exploitation forestière et services forestiers;
 - mines, carrières et pétrole brut;
- secteur manufacturier dans son ensemble (10-39);
- secteur tertiaire (77) :
 - services aux entreprises et centres d'appels.

Par ailleurs, le ministre des Finances pourra accepter, à titre de secteur d'activité admissible, tout autre type d'activité qui, selon lui, représente un intérêt particulier pour le Québec.

❑ **Objet de la garantie**

Essentiellement, la garantie protégera les contribuables avec qui le gouvernement aura conclu un contrat contre une hausse des taux d'imposition applicables au revenu, au capital et à la masse salariale afférents à l'entreprise exploitée à la suite de la réalisation d'un projet majeur d'investissement.

De façon plus particulière, la garantie qui sera octroyée couvrira les taux maximaux applicables aux assiettes ci-après mentionnées, à la date la plus tardive du 1^{er} juillet 1999 ou de la date de la signature du contrat de garantie. À titre d'illustration, les taux applicables, à compter du 1^{er} juillet 1999, sont les suivants :

Assiette	Taux au 1^{er} juillet 1999
Impôt sur le revenu	8,9 %
Taxe sur le capital	0,64 %
Cotisation des employeurs au FSS	4,26 %

Pour plus de précision, le taux d'impôt sur le revenu qui sera ainsi garanti sera celui applicable à l'égard du revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée par une société. Le taux de la taxe sur le capital qui sera ainsi garanti sera celui applicable à l'égard du capital versé d'une société autre qu'une banque, une caisse d'épargne et de crédit, une société de prêts, une société de fiducie ou une société faisant le commerce de valeurs mobilières. Le taux de cotisation des employeurs au FSS qui sera ainsi garanti sera le taux maximal applicable à un employeur à la date de la signature du contrat de garantie, et non pas le taux inférieur qui pourrait lui être applicable à cette date ou encore la structure de taux de cotisation des employeurs au FSS qui sera en vigueur à cette date.

Toutefois, aucune garantie ne sera accordée concernant la composition de chacune de ces assiettes d'imposition.

Par ailleurs, afin d'assurer un lien direct entre l'objet de la garantie et le motif pour lequel celle-ci sera octroyée, soit la réalisation d'un projet majeur d'investissement par un contribuable, la garantie sera accordée à l'égard du projet d'investissement réalisé par le contribuable, soit, de façon plus particulière, comme si l'activité exercée à la suite de la réalisation de ce projet constituait l'exploitation d'une entreprise distincte par une personne distincte.

Ainsi, dans l'hypothèse où les différents taux d'imposition applicables augmenteraient, seul le revenu, le capital et la masse salariale afférents à l'activité exercée à la suite de la réalisation du projet majeur d'investissement seront pris en considération afin de déterminer le montant de la compensation devant être versée au contribuable afin d'honorer la garantie.

Durée de la garantie

La garantie sera accordée pour une période de dix ans à compter de la date convenue entre les parties dans le contrat de garantie.

Toutefois, cette date ne pourra être postérieure à celle à laquelle débutera l'exploitation, sur une base courante, de l'entreprise reliée au projet majeur d'investissement à l'égard duquel une garantie aura été accordée.

❑ **Atteinte et maintien des seuils minimaux**

Afin qu'un contribuable puisse effectivement bénéficier de la garantie, il devra d'abord atteindre les seuils minimaux, décrits précédemment, permettant à un projet d'investissement de se qualifier à titre de projet majeur d'investissement.

Ainsi, en ce qui a trait au seuil d'investissement d'au moins 300 millions de dollars, l'atteinte ou non de ce seuil sera déterminée en considérant l'ensemble des dépenses engagées relativement au projet d'investissement, depuis le début de sa réalisation.

En ce qui a trait au seuil de croissance de la masse salariale de production d'au moins 4 millions de dollars ou d'au moins 15 millions de dollars, selon le cas, l'atteinte ou non de ce seuil sera déterminée pour chaque année civile, selon les modalités décrites précédemment.

Par ailleurs, les seuils minimaux permettant à un projet d'investissement de se qualifier à titre de projet majeur d'investissement devront être atteints au plus tard à une date donnée, qui variera selon le type de projet.

Ainsi, dans le cas d'un projet impliquant un investissement d'au moins 300 millions de dollars et dont découle une croissance de la masse salariale de production d'au moins 4 millions de dollars, un délai de 48 mois sera accordé, à compter de la date de la signature du contrat de garantie.

Dans le cas d'un projet d'investissement dont découle une croissance de la masse salariale de production d'au moins 15 millions de dollars, un délai de 30 mois sera accordé, à compter de la date de la signature du contrat de garantie.

Dans l'hypothèse où les seuils minimaux requis ne seraient pas atteints avant l'expiration de ces délais, la garantie ne prendrait alors jamais effet.

Par ailleurs, la garantie ne deviendra effective que lorsque les seuils minimaux requis auront été atteints, confirmant ainsi que le projet d'investissement à l'égard duquel une garantie aura été octroyée constitue bel et bien un projet majeur d'investissement.

Toutefois, dans l'hypothèse où les différents taux d'imposition applicables augmenteraient avant que les seuils minimaux requis ne soient atteints, mais que ces seuils soient par la suite atteints avant l'expiration des délais accordés à cette fin, la garantie deviendra alors effective et ce, à compter de la date de prise d'effet de la hausse des taux d'imposition applicables.

Lorsque le seuil minimal de croissance de la masse salariale de production, pour une année civile, aura été atteint une première fois, la garantie sera généralement effective pour la totalité de la partie de la période de dix ans qui restera à courir à ce moment. Toutefois, dans l'hypothèse où cette croissance de la masse salariale de production ne sera pas maintenue, au cours d'une année civile donnée comprise dans la période couverte par la garantie, le ministre des Finances pourra résilier le contrat de garantie, s'il juge que l'écart entre la croissance réelle de la masse salariale de production, pour une année civile, et la croissance minimale qui devait être maintenue, pour cette année, est substantiel ou n'est pas justifié.

En ce qui concerne les projets d'investissement dont la réalisation, de l'avis du ministre des Finances, représenterait un ajout significatif à la diversité et à la compétitivité de l'économie québécoise, les seuils minimaux requis et les délais accordés pour atteindre ces seuils, le cas échéant, seront ceux fixés par le ministre des Finances.

□ Transfert de la garantie

De façon à ne pas nuire à la conduite des affaires d'un contribuable, la garantie accordée à un contribuable, à l'égard d'un projet majeur d'investissement, pourra être transférée à un autre contribuable lorsque l'entreprise reliée au projet d'investissement à l'égard duquel cette garantie aura été accordée sera désormais exploitée par cet autre contribuable.

Dans un tel cas, l'autre contribuable pourra continuer de bénéficier de la protection offerte par la garantie, pour la partie de la période de dix ans qui restera à courir à la date du transfert. Toutefois, l'accord du ministre des Finances devra être obtenu préalablement à un tel transfert.

□ **Compensation à payer afin d'honorer la garantie**

Dans l'hypothèse où les taux d'imposition faisant l'objet d'une garantie augmenteraient, le contribuable à qui cette garantie aura été accordée devra continuer de s'acquitter de ses obligations fiscales envers le ministère du Revenu, et payer l'impôt sur le revenu, la taxe sur le capital et la cotisation des employeurs au FSS, aux taux désormais applicables.

Ce contribuable sera par ailleurs compensé directement par le ministre du Revenu, qui sera habilité à cette fin.

Afin de déterminer le montant de cette compensation, le montant qui aurait été payable par le contribuable avant la hausse de taux, à l'égard de l'entreprise reliée au projet majeur d'investissement, sera comparé avec le montant à payer à la suite de la hausse de taux, et la différence représentera le montant de la compensation à payer au contribuable afin d'honorer la garantie. Ce calcul sera effectué pour la période comprise entre la date de prise d'effet de la hausse de taux et la date de fin de prise d'effet de la garantie et ce, à l'égard de chaque assiette d'imposition visée par la garantie.

De façon plus particulière, ce calcul sera effectué pour chaque année d'imposition dans le cas d'une hausse du taux d'impôt sur le revenu ou du taux de la taxe sur le capital, et pour chaque année civile dans le cas d'une hausse du taux de cotisation des employeurs au FSS, qui est comprise en totalité ou en partie dans la période décrite au paragraphe précédent.

Toutefois, dans le cas d'une année d'imposition ou d'une année civile qui ne sera pas comprise en totalité dans cette période, seule une partie de l'assiette à l'égard de laquelle le taux s'applique sera alors considérée, tel que décrit ci-après.

Sujet	Assiette considérée
Impôt sur le revenu et taxe sur le capital	Prorata du revenu et du capital versé, pour l'année d'imposition, en fonction du nombre de jours de cette année couverts par la garantie
Cotisation des employeurs au FSS	Salaires versés au cours de l'année civile, mais avant la date de fin de prise d'effet de la garantie

Afin d'assurer l'intégrité de la garantie, le ministre du Revenu pourra, au besoin, communiquer avec le ministre des Finances afin de s'assurer de l'exactitude des montants réclamés par un contribuable à titre de compensation en vertu de la garantie. Un tel contribuable devra donc renoncer, dans le contrat de garantie, au caractère confidentiel des informations transmises au ministre des Finances, de façon que celui-ci puisse informer le ministre du Revenu à cet égard.

De plus, des états financiers distincts se rapportant à l'entreprise reliée au projet majeur d'investissement à l'égard duquel la garantie aura été accordée devront être produits au ministre du Revenu.

Traitement fiscal de la compensation versée afin d'honorer la garantie

La partie de la compensation versée à un contribuable et qui se rapporte à l'impôt sur le revenu ne sera pas imposable. Toutefois, les parties de cette compensation qui se rapportent à la taxe sur le capital et à la cotisation des employeurs au FSS seront imposables.

Date d'application

Le gouvernement acceptera de conclure des contrats de garantie à compter du 1^{er} juillet 1999.

2. MISE EN PLACE D'UN CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LES ENTREPRISES DE CHEMINS DE FER

Les dispositions actuelles de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM) imposent un fardeau fiscal relativement élevé aux exploitants d'entreprises de chemins de fer, ce qui est susceptible d'affecter leur position concurrentielle. Afin de compenser en partie ce fardeau, sans pour autant affecter les finances des gouvernements locaux, un nouveau crédit d'impôt remboursable sera mis en place.

Ce crédit d'impôt correspondra à 75 % du montant des taxes foncières admissibles, pour une année d'imposition, payées par une personne ou une société de personnes qui, dans l'année, exploite une entreprise de chemin de fer au Québec et y a un établissement (un exploitant admissible).

2.1 Taxes foncières admissibles

Les taxes foncières admissibles d'un exploitant admissible, pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, désigneront les montants, par ailleurs admissibles en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour l'exercice financier en vertu de la *Loi sur les impôts*, relatifs à un immeuble évalué conformément à la méthode prévue aux articles 47 et 48 de la LFM. De tels montants devront être payables à une municipalité, en vertu de la LFM, ou à une commission scolaire, en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, et se rapporter à une ligne de chemin de fer exploitée par l'exploitant admissible à un moment quelconque de cette année d'imposition ou de cet exercice financier.

Pour plus de précision, les taxes foncières admissibles seront celles relatives aux emprises ferroviaires, c'est-à-dire à l'égard des terrains qui forment l'assiette des voies ferrées, comprenant les fossés et remblais aménagés de chaque côté de ces voies.

2.2 Autres modalités d'application

Dans le cas où un exploitant admissible sera une société de personnes, l'admissibilité au crédit d'impôt remboursable sera déterminée en référence à la société de personnes, mais le crédit d'impôt sera accordé à chacun des membres de la société de personnes, pour leur année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, en fonction de leur part respective du revenu ou de la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier.

Ce crédit d'impôt remboursable pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels d'un exploitant admissible, ou d'une personne membre d'une société de personnes qui est un exploitant admissible, relativement à l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, à la taxe sur le capital.

Dans l'hypothèse où des taxes foncières admissibles à l'égard desquelles un crédit d'impôt aura été accordé seraient remboursées, en totalité ou en partie, à l'exploitant admissible ou aux membres d'une société de personnes qui est un exploitant admissible, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Le montant des taxes foncières admissibles, pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, devra être diminué du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale y relative, que l'exploitant admissible et, lorsque celui-ci est une société de personnes, un membre de cette société de personnes, auront reçu, seront en droit de recevoir ou pourront raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui leur sera applicable pour cette année.

2.3 Date d'application

Cette mesure s'appliquera à l'égard des taxes foncières admissibles d'un exploitant admissible pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, selon le cas, qui se terminera après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

Toutefois, pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, selon le cas, qui comprendra ce jour, le montant des taxes foncières admissibles sera calculé proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition ou de cet exercice financier, selon le cas, qui suivront ce jour.

3. INTERACTION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR SERVICES DE PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU TÉLÉVISUELLE ET DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR FILM CANADIEN

Le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique ou télévisuelle incite les producteurs étrangers à choisir le Québec comme lieu de tournage, en leur accordant une aide fiscale égale à 11 % de leurs dépenses de main-d'œuvre admissibles.

En vertu des règles actuelles, les dépenses de main-d'œuvre admissibles à ce crédit d'impôt sont réduites du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société admissible a reçu ou est en droit de recevoir à leur égard. Toutefois, le crédit d'impôt fédéral pour services de production cinématographique ou magnétoscopique n'est pas visé par cette règle. Cette exclusion a pour effet d'établir un ordre de priorité aux fins du calcul de ces deux crédits d'impôt. Ainsi, le crédit d'impôt québécois est d'abord calculé sans tenir compte du crédit d'impôt fédéral, et le crédit d'impôt fédéral est ensuite calculé en considérant les dépenses de main-d'œuvre admissibles, nettes du crédit d'impôt québécois.

Or, il peut arriver qu'un film tourné au Québec donne droit au crédit d'impôt pour services de production et se qualifie par ailleurs au crédit d'impôt fédéral pour film canadien. Aussi, par souci de cohérence, une modification sera apportée à la législation fiscale québécoise pour permettre que les dépenses de main-d'œuvre admissibles au crédit d'impôt pour services de production soient calculées sans tenir compte du crédit d'impôt pour film canadien auquel elles peuvent donner droit.

Cette modification s'appliquera à l'égard des dépenses de main-d'œuvre engagées après le 12 février 1998.

4. CENTRES DE DÉVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET CITÉ DU MULTIMÉDIA

Les mesures relatives aux Centres de développement des technologies de l'information (CDTI) ont été instaurées à l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997. Sommairement, ces mesures visent à soutenir les sociétés qui s'engagent à réaliser, à l'intérieur d'immeubles désignés, des projets novateurs dans des secteurs d'activités en émergence, tels que le multimédia et l'inforoute.

Par ailleurs, la Cité du multimédia, située près du Vieux-port de Montréal, a été créée le 15 juin 1998. Sommairement, les sociétés admissibles qui s'installeront dans la Cité du multimédia pourront bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires admissibles engagés par celles-ci et versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles dans des immeubles désignés de la ville de Montréal.

De façon à mieux adapter les mesures relatives aux CDTI et à la Cité du multimédia aux réalités de l'industrie, plusieurs assouplissements seront apportés aux règles actuelles.

4.1 Assouplissement des critères d'admissibilité des employés travaillant dans un CDTI

Les critères d'admissibilité des employés seront modifiés sous trois aspects : l'âge des employés, la supervision des employés et le cas particulier des employés en formation.

☐ Âge des employés

Les règles actuelles prévoient généralement qu'un employé, pour donner droit au crédit d'impôt sur les salaires, doit être âgé de 18 à 35 ans au moment où l'attestation accordée à son égard prend effet. Toutefois, une société peut aussi bénéficier du crédit d'impôt sur les salaires versés à l'égard d'un employé âgé de plus de 35 ans au moment où son attestation prend effet, pour toute période de paie au cours de laquelle au moins 50 % des employés, par ailleurs admissibles de la société, étaient âgés de 18 à 35 ans au moment de la date de prise d'effet de l'attestation délivrée à leur égard.

Considérant que ces paramètres liés à l'âge sont, de fait, largement caractéristiques de l'industrie, ce critère d'âge sera retiré.

☐ Supervision des employés

En vertu des règles actuelles, l'emploi occupé par un employé, pour donner droit au crédit d'impôt sur les salaires, doit lui permettre d'acquérir des compétences spécialisées dans un secteur d'activité en émergence, sous la supervision d'un formateur.

Considérant que ces paramètres liés à l'acquisition de compétences sont aussi, de fait, largement caractéristiques de cette industrie en émergence et afin de simplifier la gestion de cette mesure fiscale, le critère lié à la supervision d'un employé par un formateur sera retiré.

Employés en formation

Selon les règles actuelles, l'emploi occupé par un employé, pour donner droit au crédit d'impôt sur les salaires, doit, notamment :

- lui permettre d'acquérir des compétences spécialisées dans un secteur d'activité en émergence;
- être un emploi à temps plein, soit un emploi comportant un minimum de 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines;
- être un emploi dont les fonctions sont exercées principalement sur les lieux mêmes d'un CDTI.

Une précision sera apportée afin de prévoir qu'un employé, par ailleurs admissible, qui suit une formation d'appoint à la demande de son employeur et ce, même à l'extérieur d'un CDTI, soit réputé respecter les critères indiqués précédemment pour cette période de formation, s'il reçoit sa rémunération normale durant cette période de formation.

Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à compter du 26 mars 1997.

4.2 Salaire admissible des employés travaillant dans un CDTI ou dans la Cité du multimédia et matériel spécialisé admissible

En vertu des règles actuelles, le salaire admissible, pour une année d'imposition, des employés admissibles travaillant dans un CDTI ou dans la Cité du multimédia, pour les fins du calcul des crédits d'impôt sur les salaires, doit être diminué, notamment, de tout montant d'aide gouvernementale attribuable à ce salaire que la société aura reçu, sera en droit de recevoir ou pourra raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition. Une règle similaire s'applique à l'égard du crédit d'impôt portant sur le matériel spécialisé admissible acquis par une société qui exploite son entreprise dans un CDTI.

Une modification sera apportée aux définitions d'aide gouvernementale applicables, pour les fins du calcul de ces crédits d'impôt, afin d'en exclure le crédit d'impôt fédéral relié à la recherche scientifique et au développement expérimental.

Cette modification s'appliquera à compter du 26 mars 1997 dans le cas du crédit d'impôt portant sur les salaires des employés admissibles travaillant dans un CDTI et de celui portant sur le matériel spécialisé admissible acquis par une société qui y exploite son entreprise, et à compter du 16 juin 1998 dans le cas du crédit d'impôt portant sur les salaires des employés admissibles travaillant dans la Cité du multimédia.

4.3 Plafond des crédits d'impôt portant sur les salaires

Le 23 juin 1998⁵, il a été annoncé que des règles seraient mises en place afin d'éviter, dans le cas du crédit d'impôt sur les salaires des employés admissibles travaillant dans la Cité du multimédia, un cumul excessif des aides gouvernementales prenant la forme d'une subvention salariale ou d'un crédit d'impôt basé sur les salaires. À cette fin, il a été annoncé que, dans l'éventualité où l'aide gouvernementale totale excéderait 60 % du salaire d'un employé admissible, jusqu'à concurrence de certains plafonds, l'excédent serait récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Ces règles seront remplacées par de nouvelles règles qui s'appliqueront également à l'égard du crédit d'impôt sur les salaires des employés admissibles travaillant dans un CDTI.

Ainsi, chacun de ces crédits d'impôt sur les salaires, relativement à un employé admissible, sera réduit pour faire en sorte que le total d'un tel crédit d'impôt et de toute aide gouvernementale prenant la forme d'une subvention salariale ou d'un crédit d'impôt basé sur les salaires, n'excède pas le moins élevé de 60 % du salaire de cet employé admissible, pour une année d'imposition, ou de 25 000 \$, ce dernier montant étant calculé sur une base annuelle.

Par ailleurs, pour les fins du calcul de la réduction de chacun de ces crédits d'impôt sur les salaires, le crédit d'impôt fédéral relié à la recherche scientifique et au développement expérimental ne devra pas être pris en considération.

⁵ Bulletin d'information 98-3 du ministère des Finances du Québec.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition qui débutera après le jour de la publication du présent bulletin d'information dans le cas du crédit d'impôt portant sur les salaires des employés admissibles travaillant dans un CDTI, et à compter du 16 juin 1998 dans le cas du crédit d'impôt portant sur les salaires des employés admissibles travaillant dans la Cité du multimédia.

4.4 Uniformisation concernant l'exclusion de certaines sociétés

Le 23 juin 1998⁶, il a été indiqué que l'expression « société admissible », pour l'application du crédit d'impôt portant sur les salaires des employés admissibles travaillant dans la Cité du multimédia, pour une année d'imposition, ne comprendrait pas :

- une société exonérée d'impôt pour cette année;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée, directement ou indirectement, d'une telle société.

Une modification sera apportée à la législation fiscale afin que ces sociétés ne puissent non plus bénéficier de l'aide fiscale inhérente à l'exploitation d'une entreprise dans un CDTI.

Cette modification s'appliquera à compter du 26 mars 1997.

⁶ Bulletin d'information 98-3 du ministère des Finances du Québec.

4.5 Société qui devient un failli avant d'intégrer un immeuble désigné de la Cité du multimédia

En vertu des règles actuelles, une société admissible qui, après le 15 juin 1998, réalise une activité admissible à l'extérieur d'un immeuble désigné de la Cité du multimédia et qui satisfait à certaines conditions peut, à l'égard de cette activité, bénéficier des avantages fiscaux inhérents à la conduite de celle-ci dans un immeuble désigné de la Cité du multimédia comme si elle occupait effectivement un tel immeuble.

Ainsi, pour autant qu'elle respecte les conditions par ailleurs applicables, la société admissible est réputée exercer une activité admissible dans un immeuble désigné de la Cité du multimédia pour la période allant du début de la réalisation de cette activité, ou de la date de la conclusion du bail si cette date est postérieure, jusqu'au moment où elle commence réellement à exercer cette activité dans le local ayant fait l'objet du bail.

Toutefois, les crédits d'impôt remboursables qui sont gagnés pendant la période transitoire, à l'égard d'une activité admissible, ne peuvent être demandés avant que la société admissible n'ait réellement commencé à exercer de façon significative cette activité dans le local qui a fait l'objet du bail.

En conséquence, une société qui devient un failli avant d'intégrer un immeuble désigné de la Cité du multimédia ne peut bénéficier de ses crédits d'impôt gagnés durant la période transitoire précédant sa faillite.

La législation fiscale sera donc modifiée pour prévoir qu'une société qui devient un failli avant d'intégrer un immeuble désigné de la Cité du multimédia sera réputée, pour l'application des avantages fiscaux inhérents à la conduite d'activités admissibles dans un tel immeuble, avoir intégré, immédiatement avant le moment qui précède celui où elle devient un failli, le local qui a fait l'objet du bail.

Cette modification s'appliquera à compter du 16 juin 1998.

4.6 Ajout d'immeubles désignés à la Cité du multimédia

La Cité du multimédia est située près du Vieux-port de Montréal, dans le quadrilatère formé par les rues de la Commune, Duke, William et King. La description précise des immeubles désignés, pour l'application de cette mesure fiscale, était présentée en annexe au bulletin d'information 98-3, publié le 23 juin 1998.

Trois immeubles, soit les emplacements portant les numéros 23, 24 et 25, décrits en annexe au présent bulletin d'information, seront ajoutés à la liste des immeubles désignés.

Dans le cas particulier des emplacements portant les numéros 24 et 25, la désignation de ces immeubles pourra être retirée si l'entreprise exploitée ou devant être exploitée dans ces immeubles cesse d'y être exploitée par la société qui exploite ou qui débutera l'exploitation de cette entreprise à ces emplacements, ou encore s'il survient un changement de contrôle de cette société.

De façon générale, ces désignations prendront effet à compter du 16 juin 1998.

De façon plus particulière, une société admissible qui réalisera une activité admissible à l'emplacement numéro 23 pourra bénéficier des avantages fiscaux inhérents à la conduite d'une telle activité dans un immeuble désigné de la Cité du multimédia, à compter du 16 juin 1998 ou de la date de conclusion d'un bail si cette date est postérieure. Dans le cas d'une société admissible qui réalisera une activité admissible aux emplacements portant les numéros 24 ou 25, elle pourra bénéficier des avantages fiscaux inhérents à la conduite d'une telle activité dans un immeuble désigné de la Cité du multimédia, à compter du 16 juin 1998 ou de la date à laquelle débutera l'exécution de cette activité à cet emplacement si cette date est postérieure.

4.7 Publication de lignes directrices concernant les CDTI et la Cité du multimédia

Le Bureau des centres de développement des technologies de l'information (BCDTI), qui administre l'aide fiscale afférente aux CDTI et à la Cité du multimédia, rendra publiques, au cours des prochaines semaines, des lignes directrices qui devraient aider les sociétés à identifier les éléments pouvant donner droit à une aide fiscale. Ces lignes directrices, qui seront disponibles en s'adressant au BCDTI ou en consultant son site Internet (<http://www.cdti.gouv.qc.ca>), apporteront notamment des précisions concernant les employés admissibles et les équipements admissibles, pour l'application des mesures fiscales relatives aux CDTI, ainsi que des précisions concernant les activités admissibles et les employés admissibles, pour l'application des mesures fiscales relatives à la Cité du multimédia.

5. RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL

5.1 Désignation d'un nouveau centre de recherche public admissible

Un crédit d'impôt remboursable de 40 % est actuellement accordé à un contribuable, à l'égard des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) effectués par un centre de recherche public admissible dans le cadre d'un contrat de recherche conclu par le contribuable avec un tel centre.

Le Centre de géomatique du Québec Inc. sera dorénavant reconnu à titre de centre de recherche public admissible. Cette reconnaissance s'appliquera à l'égard de la R-D effectuée après le jour de la publication du présent bulletin d'information, en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après ce jour.

5.2 Application des nouvelles règles relatives à la sous-traitance

À l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, des assouplissements ont été apportés au crédit d'impôt remboursable sur les salaires de R-D dans certaines situations particulières où un contribuable conclut un contrat de R-D avec un sous-traitant qui lui est lié. De façon générale, ces règles permettent au contribuable de bénéficier du crédit d'impôt lorsqu'une partie de la contrepartie versée à ce sous-traitant lié est utilisée par un tiers dans le cadre d'un autre contrat de sous-traitance.

Cette modification s'appliquait à la R-D effectuée après le 31 mars 1998, en vertu d'un contrat conclu après cette date. Elle s'appliquera plutôt à la R-D effectuée après le 30 juin 1992, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

6. MESURES CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER

À l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, diverses mesures visant à favoriser le développement du secteur financier au Québec ont été annoncées. Des ajustements seront apportés à deux de ces mesures.

6.1 Crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage de gestionnaires de portefeuille

Le crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage de gestionnaires de portefeuille peut atteindre un montant, n'excédant pas 25 000 \$ sur une base annuelle, égal à 40 % du salaire qui est versé par une société de gestion de portefeuille admissible à un gestionnaire de fonds admissible. À cette fin, une société de gestion de portefeuille admissible, à un moment quelconque d'une année d'imposition, désigne généralement une société inscrite, à ce moment, à titre de conseiller en valeurs de plein exercice.

La définition de « société de gestion de portefeuille admissible » sera précisée pour y inclure une société qui est, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une société de gestion de portefeuille dont la clientèle est uniquement composée d'acquéreurs avertis et qui est dispensée de l'inscription à titre de conseiller en valeurs en vertu de l'article 157 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (LVM).

Cette précision s'appliquera à compter de l'année d'imposition 1998.

6.2 Avantages fiscaux visant à favoriser la création de fonds d'investissement

Les avantages fiscaux visant à favoriser la création de fonds d'investissement au Québec prennent la forme d'un congé fiscal de cinq ans à l'égard du revenu tiré de l'administration et de la gestion d'un nouveau fonds d'investissement admissible, et d'un crédit d'impôt remboursable d'un montant n'excédant pas 250 000 \$, égal à 50 % des dépenses de démarrage admissibles engagées à l'égard d'un tel fonds.

□ Modification de la définition de fonds d'investissement admissible

En vertu des règles actuelles, un fonds d'investissement admissible d'une société admissible désigne un fonds d'investissement qui est :

- soit un fonds commun de placement, au sens de la LVM, dont la date du premier calcul de valeur liquidative des titres du fonds se situe après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} avril 2000;
- soit une société d'investissement à capital variable, au sens de la LVM, dont la date du premier calcul de valeur liquidative des titres du fonds se situe au cours de cette période;
- soit un fonds distinct d'une société qui pratique l'assurance sur la vie, constitué par un règlement de cette société d'assurance ou par une résolution du conseil d'administration de cette société, également au cours de cette période.

Les modifications décrites ci-après seront apportées à ces conditions.

Premièrement, une précision sera apportée à la définition de « fonds d'investissement admissible » afin d'exclure spécifiquement certains types de fonds qui ne sont pas largement distribués auprès du public, soit :

- les fonds dispensés, en raison de la nature de leur placement, de l'établissement d'un prospectus, en vertu des dispositions de la section II du chapitre II du titre II de la LVM, ou les fonds équivalents distribués uniquement à l'extérieur du Québec;

- les fonds distincts constitués dans le cadre de contrats variables d'assurance collective dispensés de l'obligation de produire un dépliant explicatif, en vertu des dispositions de l'article 216 du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*.

Deuxièmement, les références à la date du règlement ou de la résolution, le cas échéant, après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} avril 2000, relative à la création d'un fonds distinct par une société qui pratique l'assurance sur la vie, seront remplacées par une référence à la date du premier calcul de valeur liquidative des titres du fonds.

En conséquence de ce dernier changement, la période de cinq ans au cours de laquelle l'administration et la gestion d'un nouveau fonds distinct doivent être effectuées au Québec, débutera à compter de la date du premier calcul de valeur liquidative des titres d'un tel fonds distinct.

☐ Période d'admissibilité des dépenses de démarrage

En vertu des règles actuelles, les dépenses de démarrage admissibles d'une société qui pratique l'assurance sur la vie, pour une année d'imposition, à l'égard d'un fonds distinct, désignent, entre autres conditions, les dépenses engagées par celle-ci au plus tard avant la fin de la période de 730 jours qui débute à la date du règlement ou de la résolution du conseil d'administration de la société d'assurance prévoyant sa création.

Compte tenu des modifications qui seront apportées aux dates d'admissibilité des fonds distincts, la période d'admissibilité des dépenses de démarrage admissibles sera modifiée pour viser les dépenses engagées après le 31 décembre 1997 et au plus tard 730 jours après la date du premier calcul de valeur liquidative des titres du fonds.

☐ Période d'admissibilité au congé fiscal

Compte tenu des modifications qui seront apportées aux dates d'admissibilité des fonds distincts, la période de congé fiscal, à l'égard d'un tel fonds, débutera à la date du premier calcul de valeur liquidative des titres du fonds.

□ **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 1998.

7. AJUSTEMENTS DE CERTAINES MESURES VISANT À AMÉLIORER ET À RÉGULARISER LA SITUATION À L'ÉGARD DE LA DÉCLARATION DES POURBOIRES

À l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997, diverses mesures visant à améliorer et à régulariser la situation à l'égard de la déclaration des pourboires dans le secteur de la restauration et de l'hôtellerie ont été annoncées.

Ainsi, de façon sommaire, les employés qui reçoivent des pourboires dans l'exercice de leurs fonctions sont tenus d'en déclarer le montant par écrit à leur employeur. De plus, lorsque le montant ainsi déclaré à l'employeur, pour une période de paie, est inférieur à 8 % des ventes sujettes à pourboires de l'employé, pour cette période, un montant égal à la différence entre les pourboires déclarés à l'employeur et le montant représentant 8 % des ventes sujettes à pourboires de l'employé est attribué à l'employé à titre de pourboires. Les employeurs sont tenus de payer différentes charges à l'égard de ces pourboires, mais bénéficient d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de celles-ci.

Par ailleurs, le ministre du Revenu peut, s'il le juge nécessaire, déterminer un pourcentage inférieur à 8 % à l'égard d'un établissement donné d'un employeur ou d'une catégorie donnée de ventes d'un tel établissement, s'il est établi à sa satisfaction que le pourcentage de 8 % est trop élevé eu égard aux circonstances. Toutefois, le pourcentage ainsi déterminé, pour l'application du mécanisme d'attribution, ne peut être inférieur à 5 %.

Or, à la lumière de l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de ces mesures, il s'avère que le pourcentage de pourboires réellement reçus par les employés, dans certains établissements, à l'égard de certaines catégories de ventes ou au cours de certaines périodes de l'année, est inférieur à 5 % des ventes sujettes à pourboires de ces employés.

De façon à mieux refléter la réalité vécue par certains employés, la législation fiscale sera modifiée afin de retirer l'interdiction de déterminer un pourcentage inférieur à 5 %. Ainsi, le ministre du Revenu pourra déterminer le pourcentage qu'il juge approprié, eu égard aux circonstances de chaque cas.

Par ailleurs, la législation fiscale sera également modifiée afin de préciser que le ministre du Revenu peut déterminer un pourcentage inférieur à 8 % à l'égard d'une période d'une année civile.

Ces modifications s'appliqueront à compter de la première période de paie d'un employeur qui débute après le 31 décembre 1997.

8. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS DE GARDE

En vertu des règles actuelles, les frais payés pour assurer la garde d'un enfant peuvent donner droit à un crédit d'impôt remboursable dont le taux est établi en fonction du revenu familial net. Par ailleurs, dans le cas où un couple assume des frais de garde, le contribuable qui a droit au crédit d'impôt est, sauf en certaines circonstances, celui des deux membres du couple qui a le revenu gagné le moins élevé. Cette règle fait en sorte que le conjoint qui a le revenu gagné le plus élevé ne peut diminuer les déductions à la source d'impôt qui sont prélevées sur son salaire pour tenir compte du crédit d'impôt pour frais de garde auquel a droit son conjoint. Cette modalité de calcul du crédit d'impôt pour frais de garde empêche donc un certain nombre de couples de profiter, en cours d'année, de la pleine réduction des coûts de garde que leur procure ce crédit d'impôt.

Des modifications seront apportées à la législation fiscale de façon que l'un ou l'autre des conjoints puisse bénéficier du crédit d'impôt pour frais de garde, lequel sera déterminé en fonction du total des frais de garde d'enfants du couple. Le montant des frais admissibles au crédit d'impôt sera déterminé selon les mêmes règles que celles actuellement prévues. Cependant, le total des frais reconnus à chacun des deux conjoints fera l'objet d'un seul crédit d'impôt remboursable qui pourra être partagé entre eux-ci. Ainsi, un plus grand nombre de couples pourront bénéficier, en cours d'année, de la pleine réduction des coûts de garde que leur procure ce crédit d'impôt.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 1999.

9. MODIFICATIONS CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

La *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (LDMI) oblige généralement toute municipalité à percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire. Des dispositions de cette loi prévoient toutefois certains cas d'exonération du paiement du droit de mutation.

Par ailleurs, une modification à la LDMI a été annoncée le 23 juin 1998⁷. Cette modification fait en sorte que les transferts impliquant un immeuble qui n'est pas porté au rôle d'évaluation foncière, au motif qu'il fait partie d'un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou d'électricité, font l'objet d'une exonération du paiement de droits de mutation.

La portée de cette exonération sera précisée. Ainsi, les transferts de tout immeuble, effectués dans le cadre du transfert de la totalité ou presque des biens utilisés dans l'exploitation d'un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou d'électricité, feront l'objet d'une exonération du paiement de droits de mutation.

Cette précision s'appliquera à l'égard d'un transfert effectué après le 23 juin 1998.

⁷ Bulletin d'information 98-3 du ministère des Finances du Québec.

10. CORRECTIONS TECHNIQUES AU CALCUL DE LA PÉNALITÉ POUR FAUX ÉNONCÉS OU OMISSIONS

Des corrections à caractère technique seront apportées au calcul de la pénalité pour faux énoncés ou omissions prévue par la législation fiscale. Elles auront pour but, d'une part, de permettre une meilleure adéquation dans le calcul de cette pénalité du fait de la coexistence du régime d'imposition général des particuliers et du nouveau régime d'imposition simplifié qui est entré en vigueur en 1998, notamment en calculant l'impôt qui serait à payer sur la base du revenu ayant servi au calcul de l'impôt qui aurait été à payer d'après les renseignements fournis par le particulier dans sa déclaration. D'autre part, indépendamment du régime d'imposition utilisé, elles permettront de calculer la pénalité sur un montant net de revenu non déclaré et de tenir compte de certains crédits d'impôt non remboursables qui sont entièrement applicables à des revenus qu'un particulier a omis de déclarer.

Ces corrections s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 1998.

11. ASSOUPLISSEMENTS À LA RÈGLE RELATIVE À LA DÉTENTION DE TITRES À COURT TERME

La législation fiscale prévoit que le capital versé d'une société est réduit dans la proportion que représentent, par rapport au montant de son actif, certains placements de la société. Ces placements sont en général constitués d'actions, d'obligations ainsi que de prêts et d'avances à d'autres sociétés.

À l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, une nouvelle règle d'application générale a été mise en place pour éviter qu'une société ne convertisse, en fin d'année, ses avoirs liquides en des titres d'investissement, par ailleurs admissibles à la réduction pour placements, dans le seul but de réduire sa taxe sur le capital à payer. Ainsi, dans le calcul de sa réduction pour placements pour une année d'imposition, une société ne peut considérer de tels placements que si elle les a détenus pour une période continue d'au moins 120 jours comprenant la date de la fin de cette année d'imposition.

Considérant les difficultés d'application auxquelles cette mesure peut donner lieu dans certains cas, notamment dans le cas des sociétés de portefeuille, une modification sera apportée à cette règle.

Ainsi, les actions, ainsi que les prêts et avances à d'autres sociétés, à l'exception des papiers commerciaux, ne seront pas visés par cette nouvelle règle d'application.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition qui aura débuté après le 31 mars 1998.

12. REPORT DE LA MESURE DE RÉDUCTION DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS À L'ÉGARD DE L'ÉTHANOL

Le 12 décembre 1996, le gouvernement a annoncé qu'à compter du 1^{er} janvier 1999, la taxe sur les carburants applicable à un mélange composé d'essence et d'éthanol serait réduite en fonction du pourcentage d'éthanol contenu dans le mélange⁸. L'instauration d'une telle mesure de réduction visait à permettre l'implantation d'une usine d'éthanol au Québec, dont la construction devait débuter en 1998 pour que l'usine soit pleinement opérationnelle en 1999.

Or, depuis cette annonce, il est apparu que la construction de l'usine ne pourrait être entreprise dans les délais prévus et le moment où celle-ci pourra commencer à produire de l'éthanol n'est pas encore déterminé. Dans ce contexte, l'application de la mesure de réduction de la taxe sur les carburants applicable à un mélange composé d'essence et d'éthanol est reportée à une date qui sera précisée ultérieurement.

13. HARMONISATION À LA LÉGISLATION ET À LA RÉGLEMENTATION FISCALES FÉDÉRALES

13.1 Communiqué 98-103

Le 8 octobre 1998, le secrétaire d'État aux Institutions financières internationales, au nom du ministre des Finances du Canada, a rendu publics, par voie de communiqué (98-103), un avis de motion des voies et moyens visant à modifier des dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH), ainsi qu'un avant-projet de modifications au *Règlement sur les services financiers (TPS)*.

⁸ Bulletin d'information 96-8 du ministère des Finances du Québec.

Conformément au principe d'harmonisation substantielle des régimes de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la TPS, le régime de taxation québécois sera généralement harmonisé au régime de taxation fédéral, sous réserve des particularités québécoises et en tenant compte du contexte provincial.

Des modifications seront donc apportées au régime de la TVQ afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures fédérales relatives :

- au choix prévu à l'article 156 de la *Loi sur la taxe d'accise* pour les personnes étroitement liées;
- aux cautionnements de bonne exécution relatifs à des travaux de construction;
- aux frais de repas et de divertissements;
- aux services financiers.

13.2 Communiqué 98-122

Le 10 décembre 1998, le secrétaire d'État aux Institutions financières internationales, au nom du ministre des Finances du Canada, a rendu public, par voie de communiqué (98-122), un avis de motion des voies et moyens proposant des modifications à la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à la TPS et à la TVH.

Ces modifications, qui ont pour but de clarifier et de préciser l'application de la TPS et de la TVH dans différents secteurs, font actuellement l'objet d'analyses au ministère des Finances du Québec et les décisions d'harmonisation à cet égard seront annoncées ultérieurement.

Il est toutefois possible d'annoncer dès aujourd'hui l'harmonisation du régime de la TVQ à celui de la TPS en ce qui a trait à la prolongation, jusqu'au 1^{er} janvier 2001, de l'exonération des services d'orthophonie.

13.3 Communiqué 98-127

Le 16 décembre 1998, le secrétaire d'État aux Institutions financières internationales a annoncé, par voie de communiqué (98-127), que les plafonds de déduction des frais d'automobile et les taux prescrits des avantages relatifs à l'usage d'une automobile seraient maintenus à leur niveau actuel pour l'année d'imposition 1999. Il convient de préciser qu'il en sera de même pour l'application du régime d'imposition québécois.

13.4 Dates d'application

Les mesures d'harmonisation retenues ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de toute réglementation fédérale découlant des Communiqués 98-103 et 98-122, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Elles seront applicables aux mêmes dates que celles prévues dans le régime de taxation fédéral, sauf les mesures applicables depuis le 1^{er} janvier 1991 qui, pour l'application du régime de la TVQ, auront effet à compter du 1^{er} juillet 1992.

ANNEXE

Emplacement numéro 23

Le lot originaire MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (1599) au cadastre officiel de la Cité de Montréal, Quartier Sainte-Anne.

Emplacement numéro 24

Le lot 1180155 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Montréal.

Emplacement numéro 25

Le lot 1180140 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Montréal.